

RAPPORT PROVISOIRE

NOTE DE PRESENTATION DE LA FUTURE LOI PORTANT AU STATUT SIMPLIFIE DE L'ENTREPRENANT AU TCHAD

INTRODUCTION :

Le régime de l'Entrepreneur, créé par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), à travers l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, ne pose que sommairement quelques principes(**articles 1^{er}, 30 à 33, 62-65, 134-138**) relatifs à la définition du statut, son acquisition, ses obligations comptables et ses limites. Le législateur OHADA renvoyait à chaque Etat Partie la responsabilité de fixer les mesures incitatives, à travers un cadre juridique pour la mise en œuvre de ce statut de l'entrepreneur. C'est ainsi que le Tchad, à l'instar de beaucoup d'autres Etats Parties, s'est résolu avec ses partenaires et par le biais du Projet d'Appui aux Chaines de Valeurs (PACV) à élaborer ce cadre juridique incitatif pour l'entrepreneur, devant faciliter la migration des entreprises du secteur informel vers le secteur formel.

En effet, le Tchad est l'un des pays d'Afrique où le secteur informel est devenu depuis 1980 le principal pourvoyeur d'emploi urbain, contribue à l'insertion de la population active (90% des emplois) et à la production de la richesse nationale (48% du PIB) selon le Service Diffusion et Valorisation des Résultats de la Recherche Scientifique et Technique du CNAR. Aussi, selon les résultats du recensement général des entreprises (RGE) réalisé par l'INSEED en 2015, il y a une nette prédominance des petites entreprises qui représentent 26 261 sur les 30 761 unités recensées, soit 85,4%.Ce qui laisse déduire que, entre autres raisons, l'absence d'un statut régissant et facilitant l'exercice des activités des entreprises modestes constitue un terrain favorable au développement de l'économie informelle.

L'analyse du profil de l'entrepreneur au Tchad a montré que 97% sont des hommes contre seulement 3% des femmes selon les mêmes sources. Le rapport Doing Business de la Banque Mondiale classe souvent le Tchad parmi les pays ayant un climat des affaires défavorable. Selon le RGE, les opinions des entreprises sur le climat des affaires au Tchad ne sont ni très positives, ni très négatives. En effet, moins de 20% affirment que le climat des affaires est mauvais contre 17% qui le qualifient de « bon » et 47% de « assez bon »(Extrait des TDR).

Au regard de cette situation peu luisante, le Gouvernement, avec l'appui des partenaires dont le Groupe de la Banque Mondiale, s'est engagé dans un vaste programme de réforme du climat des affaires avec plusieurs axes dont, entre autres, la définition des mesures incitatives avec les différents acteurs concernés et l'élaboration d'un cadre juridique simplifié et attractif permettant la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur. Ces nouvelles dispositions visent à faciliter l'activité de l'entrepreneur et à réduire les délais en simplifiant les procédures administratives.

La charge de cette opérationnalisation revient au Consultant recruté à cet effet et dont les travaux ont été réalisés sous l'égide d'un comité pour le statut de l'entrepreneur réunissant les Administrations et Organisations concernées par la mise en place du régime de l'entrepreneur.

C'est le lieu de remercier les partenaires et Institutions ci-après pour leurs déterminantes contributions :

- Le Groupe de la Banque Mondiale pour son appui financier nécessaire à la réalisation de tous les travaux ;
- Le Projet d'Appui aux Chaînes de Valeurs (PACV) pour son appui technique et organisationnel ;
- L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations pour avoir porté cette mission ;
- Le comité pour le statut de l'entrepreneur pour son accompagnement et sa supervision efficaces.

METHODOLOGIE :

La méthode de travail a consisté, d'une part, à une ample consultation des Institutions et Organismes ci-dessous énumérés afin de définir et valider un package approprié et simplifié d'incitation aussi bien en matières fiscale, d'assujettissement aux charges sociales, d'accès au financement, de tenue de comptabilité et de gestion en général ; la liste de ces Institutions et Organismes a été arrêtée avec le comité lors de la réunion tenue à l'ANIE le 22 novembre 2018 ; il s'agit :

- Du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- De la Direction Générale des Impôts ;
- De la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

- De la Chambre de Commerce ;
- Des Banques commerciales ;
- Des établissements de Micro finance ;
- De l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APEC) ;
- De l'Association Professionnelle des Etablissements de Micro finance ;
- De l'Office Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) ;
- De la Filière Viande ;
- De la Filière Lait ;
- De la Maison de la petite entreprise ;
- Du groupe de micro et petites entreprises (?) ;
- De l'Agence Nationale des investissements et des Exportations (ANIE).

D'autre part, un travail de recherche documentaire et d'étude comparée a permis de disposer des principes et textes relatifs au sujet et de s'inspirer des expériences dans le domaine.

Les travaux issus de cette démarche ont permis :

- De définir les paquets incitatifs du statut de l'entrepreneur tchadien ;
- D'élaborer un cadre juridique (projet de loi) mettant en place le statut simplifié de l'entrepreneur ;
- D'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur.

L'ensemble de ces textes a été examiné, amendé et validé par le comité lors de la réunion de travail du 19 décembre 2018 à l'ANIE.

Tel est le processus et il s'en suit une présentation du contenu de ce que sera cette future loi portant statut simplifié de l'entrepreneur et une identification des défis qui restent à relever pour une parfaite atteinte des objectifs.

I- LE CONTENU D'UNE EVENTUELLE LOI PORTANT STATUT SIMPLIFIE DE L'ENTREPRENANT

Ce texte contient 12 articles repartis en 5 chapitres qui couvrent l'essentiel du champ du statut simplifié de l'entrepreneur.

I.1- *Du titulaire du statut de l'entrepreneur*

La future loi accorde le statut d'entrepreneur à toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité professionnelle civile ou de prestation de service, commerciale,

artisanale, agricole dont le chiffre d'affaires **annuel** généré par son activité (sur deux exercices successifs) n'est pas supérieur à :

- Trente (30) millions de F.CFA pour les entreprises de négoce ;
- Vingt (20) millions de F.CFA pour les entreprises artisanales et assimilées ;
- Dix (10) millions de F.CFA pour les entreprises de services.

Cette définition se conforme au principe posé initialement par l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) à l'article 30 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

I.2- *Les avantages de l'entrepreneur*

L'autre atout de la future loi est qu'elle consacre pour l'entrepreneur juste l'obligation de ne faire qu'une simple déclaration gratuite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ; cette simple déclaration fait bénéficier à l'entrepreneur les avantages suivants :

- Un régime fiscal spécifique conformément aux dérogations accordées par la législation fiscale ;
- Un régime de couverture sociale particulier dont les conditions et les modalités de bénéfice sont fixées par des textes spécifiques ;
- La dispense de l'obligation de tenue d'une comptabilité au titre du « système normal » ou du « système allégé » ; la tenue d'une comptabilité au titre du « système minimal de trésorerie », se limitant à un état des recettes et un état des dépenses ;
- La dispense de l'obligation de s'inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

De surcroît, l'entrepreneur peut exercer son activité à sa résidence principale, et par dérogation au principe général du droit des sociétés, la résidence principale de l'entrepreneur ne peut, en aucun cas, faire l'objet de saisie par les créanciers pour couvrir les dettes liées à ladite activité.

I.3- *Les obligations de l'entrepreneur*

Comme tout sujet de droit, l'entrepreneur est soumis à un certain nombre d'obligations par la future loi. En contrepartie des avantages liés à son statut, l'entrepreneur doit remplir les conditions ci-après :

- Déclarer son activité auprès de l'organe compétent chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) à l'ANIE ;
- Déclarer trimestriellement le chiffre d'affaire encaissé **auprès de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) désigné l'organisme gestionnaire** et y verser en même temps le montant de l'impôt dû et de la cotisation sociale ; l'intermédiation de l'organisme gestionnaire pour la collecte de l'impôt et de la cotisation sociale est une mesure de protection de l'entrepreneur qui sera ainsi mis à l'abri des pressions multiformes inhérentes aux services de recouvrement des institutions fiscales ;

- Remplir les conditions requises pour l'exercice de ses activités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. (Par exemple la majorité OHADA, article 7 de l'AUDCG).

Lorsqu'une personne physique satisfait à ces obligations déclaratives, elle est présumée avoir la qualité d'entrepreneur et, à ce titre, elle bénéficie des dispositions :

- De l'article 5 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, relatives à la preuve : elle peut prouver ses actes professionnels par tous moyens ;
- Des articles 17 à 29 et 33 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, relatives à la prescription : prescription par cinq (5) ans au plus, en principe(à moins que l'activité soit soumise à une prescription plus courte -article 33-) ;
- Des articles 101 à 134 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, relatives au bail à usage professionnel : le régime du bail professionnel lui est applicable, sauf qu'en l'absence de convention contraire entre le bailleur et l'entrepreneur, ce dernier ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement du bail, ni d'un droit à la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé (A noter toutefois que le droit au renouvellement est l'atout le plus important du bail professionnel).

En cas de modification de l'activité ou du lieu d'exercice ainsi que de cessation d'activité, l'entrepreneur doit pareillement faire une déclaration à l'organe compétent du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Sachant que toutes les déclarations de l'entrepreneur sont faites sans frais.

I.4- De la gestion et de l'accompagnement

L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général n'a pas prévu parmi les missions du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) certaines opérations de gestion du statut de l'entrepreneur (réception des déclarations de chiffres d'affaires, réception et transfert du montant de l'impôt dû et des cotisations sociales...). Pour combler ce vide, il nous paraît tout indiqué que l'ANIE (ou un démembrement de l'ANIE) reçoive de la loi la compétence d'assurer ces missions de gestion du statut de l'entrepreneur, d'autant que le service RCCM lui-même est logé à l'ANIE. Cet organisme gestionnaire à l'ANIE sera chargé de la gestion des opérations ci-après :

- La réception des déclarations de chiffres d'affaires encaissés par l'entrepreneur et Le suivi de ces déclarations ;
- La perception et transfert du montant de l'impôt dû et des cotisations sociales versées par l'entrepreneur aux organismes concernés conformément aux textes spécifiques ;
- L'organisation des activités d'information et de sensibilisation des entrepreneurs en partenariat avec les établissements publics, les administrations centrales et locales,

le secteur privé, les organismes de crédit et toutes les institutions disposant des compétences ou exerçant des missions permettant d'appuyer et de développer ce statut ;

- La mise en place et le renforcement des programmes et des initiatives de sensibilisation, d'assistance technique, de formation et d'appui aux entrepreneurs. Ces actions se font dans un cadre conventionnel avec les départements ministériels, les établissements publics, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, et la société civile opérant dans le domaine de l'entrepreneuriat, de l'auto-emploi, de la formation et de l'intégration du secteur informel.

II- LES DEFIS A RELEVER

Si le mérite de cette loi sera de simplifier, de clarifier et d'adapter au contexte tchadien le nouveau statut de l'entrepreneur, il y a lieu de relever que de sérieux défis subsistent sur ce chantier.

II.1- LA NECESSITE DE METTRE EN ŒUVRE D'EFFICACES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Etant entendu que le cadre juridique devra être essentiellement consacré par la loi, sa mise en œuvre nécessitera d'adéquates mesures d'accompagnement que sont entre autres :

- Reconduire l'actuel comité national de l'entrepreneur qui semble bien approprié, par arrêté du Ministre d'Etat Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- Organiser un atelier de validation rapide des textes et mesures incitatives avec les institutions et organismes concernés ;
- Constituer un comité de lobby et de suivi de haut niveau afin d'inciter les institutions concernées à adopter rapidement la loi et les textes spécifiques de mise en œuvre (législation fiscale, sociale...) ;
- Sensibiliser pour assurer la meilleure perception de la raison d'être et du rôle de l'entrepreneur dans l'économie nationale ;
- Identifier et recenser les filières susceptibles d'encourager leurs membres à migrer de l'informel vers le formel et les sensibiliser sur les avantages du statut de l'entrepreneur ;
- Explorer les possibilités de formation et de renforcement des capacités ;
- Former massivement les agents économiques à maîtriser déjà les techniques et éthique de gestion ;
- Faire le plaidoyer auprès de l'Etat et des partenaires sur la nécessité des appuis multiformes (formations, financement,...) ;
- Susciter la création des points focaux du démantèlement de l'ANIE compétent pour recevoir les formalités des entrepreneurs au niveau de chaque Région.

Ceci étant, le Projet d'Appui aux Chaînes de Valeur (PACV), les partenaires techniques et les institutions concernées doivent dès à présent trouver les moyens d'instaurer pratiquement les

mesures les plus urgentes afin d'assurer l'aboutissement du processus déjà engagé de mise en œuvre du statut de l'entrepreneur au Tchad.

II.2- UNE ACTION PREALABLE ET PRESSANTE : *L'INSTITUTIONNALISATION D'UN COMITE NATIONAL DE L'ENTREPRENANT*

Nous l'avons évoqué par ailleurs, la mise en œuvre d'un cadre juridique efficace pour l'entrepreneur nécessite qu'il soit créé une institution nationale permanente qui aura pour objet de :

- Décider des modalités de mise en œuvre du statut de l'entrepreneur et assurer le suivi de son exécution ;
- Coordonner les actions des Administrations et Organismes concernés par l'entrepreneur ;
- Entreprendre toutes démarches ou mesures susceptibles de permettre au statut de l'entrepreneur d'atteindre ses objectifs ;
- Réaliser ou faire réaliser des études et des enquêtes sur le statut de l'entrepreneur afin de mesurer la réussite de sa mise en œuvre ;
- Etablir un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur.

Il s'agira évidemment du Comité National de l'Entrepreneur dont l'ancrage institutionnel sera au Secrétariat Général à la Présidence de la République pour la raison suivante : un tel ancrage institutionnel permettra d'éviter des blocages liés aux problèmes budgétaires et logistiques et facilitera la collaboration de ce comité avec les autres départements.

Aussi, pour que le nouveau cadre juridique simplifié soit bien approprié par le public cible, sera-t-il donc nécessaire que le Comité National de l'Entrepreneur garde sa composition actuelle.

Pour ce faire, il est important pour l'efficacité de la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur, que les Institutions, les acteurs et les partenaires planchent, lors des ateliers à venir ou d'autres regroupements, sur la mise en place de toutes ces mesures.

Décembre 2018

Le Consultant

Dr Noubarangar Kladoumbé